

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 10 SEP. 2010

ARRÊTÉ PERMANENT N° 345/2010

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la voie verte n° VV23 « Les Berges de la Doller »
située sur l'ancienne voie ferrée de la Vallée de la Doller
hors agglomération, sur le territoire des Communes
de SEWEN, DOLLEREN, OBERBRUCK, WEGSCHEID, KIRCHBERG,
NIEDERBRUCK, SICKERT, SENTHEIM, GUEWENHEIM et BURNHAUPT LE HAUT**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3 et L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-25, R.412-7, R.417-10, R.417-11, R.415-3, R.415-13, R.415-14, R.431-9 et R.432-1,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes,
- VU** l'avis favorable du Maire des Communes de , DOLLEREN, OBERBRUCK, WEGSCHEID, KIRCHBERG, NIEDERBRUCK, SICKERT, SENTHEIM, GUEWENHEIM et BURNHAUPT LE HAUT,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie verte aménagée sur l'ancienne voie ferrée de la Vallée de la Doller, hors agglomération des Communes de , DOLLEREN, OBERBRUCK, WEGSCHEID, KIRCHBERG, NIEDERBRUCK, SICKERT, SENTHEIM, GUEWENHEIM et BURNHAUPT LE HAUT, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cet itinéraire.

ARRÊTE :

Article 1er – Le Département du Haut-Rhin a réalisé la voie verte bidirectionnelle n° "VV 23" sur l'ancienne voie ferrée de la Vallée de la Doller, ouverte à la circulation publique dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – La voie verte constitue un itinéraire ouvert uniquement aux modes de déplacement doux : cyclistes, rollers, piétons et assimilés.

Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse par leur propriétaire, sous peine de verbalisation.

Article 3 – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, sont autorisés à circuler sur la voie verte :

- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- les véhicules d'exploitation des parcelles riveraines dès lors que la voie verte constitue l'unique desserte à leur exploitation,
- les riverains, dès lors que l'itinéraire constitue l'unique accès à leur propriété,
- les véhicules des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de secours aux personnes,
- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et la voie verte,
- les véhicules de tout utilisateur public ou privé motorisé devant intervenir dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien, d'intervention sur les réseaux enterrés ou aériens des parcelles riveraines ou sur le domaine public. Dans ce cas, il se verra délivrer à sa demande une autorisation spécifique par les autorités gestionnaires.

Les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter la voie verte devront s'arrêter et s'écarter au croisement des cyclistes, piétons, rollers ou personnes à mobilité réduite.

Il appartiendra aux véhicules autorisés ci-dessus, circulant ou stationnant sur l'emprise de la voie verte, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

Article 5 – La vitesse des usagers cités aux articles 1 et 4 du présent arrêté empruntant la voie verte est limitée à 30 km/h.

Article 6 – L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Article 7 – Aux intersections de la voie verte avec toute autre voie ou chemin, les usagers de la voie verte devront se conformer à la signalisation en place.

Article 8 – La pose de pré-enseignes et de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise de la voie verte.

Article 9 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 10 – Le Département se réserve le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opération d'entretien de l'itinéraire.

Article 11 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires de Sewen, Dolleren, Oberbrück, Wegscheid, Kirchberg, Niederbrück, Sickert, Sentheim, Guewenheim et Burnhaupt le Haut,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Unité Routière de **Thann**,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services

André THOMAS